

**Préalables pour l'admission  
2010-2011 à un programme  
conduisant au diplôme  
d'études collégiales**

Mise à jour – Janvier 2009



# Table des matières

Section I Conditions générales d'admission .....	1
Section II Conditions particulières d'admission .....	5
Section III Autres conditions d'admission .....	17
Section IV Cours de mise à niveau et de renforcement.....	21
Annexe I Liste des codes dans Charlemagne de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes.....	25
Annexe II Exigences en vigueur pour l'obtention du DES .....	29



**Section I**  
**Conditions générales d'admission**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



## Référence :

*Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), articles 2 à 2.3.*

2. Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du DES qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du DES n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire; [en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010]
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire. [en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010]

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du DES a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC.

- 2.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC désigné par le ministre, le titulaire du DEP qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- 2.2 Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au DEC la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

- 2.3 Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au DEC la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'obtention du DES, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du DEP n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

#### **Notes :**

À titre indicatif, les exigences en vigueur pour l'obtention d'un DES sont précisées à l'annexe II. Pour des informations relatives aux exigences de sanction pour l'obtention d'un DES ou d'un DEP, vous pouvez communiquer avec la Direction de la sanction des études au 418 644-0905 poste 2240.

À l'annexe I, section A, on trouvera pour chacun des cours précités, une liste de codes actifs et inactifs indiquant la correspondance de ces cours pour le secteur des jeunes et le secteur des adultes. Pour fins de précisions supplémentaires, cette table indique également le code de rapatriement lorsque le cours suivi au secteur des jeunes est listé sur le relevé des apprentissages du secteur des adultes. Pour toute information quant à des correspondances spécifiques de cours ou à des codes de rapatriement, vous pouvez communiquer avec la Direction de la sanction des études au 418 644-0905 poste 2240.

**Section II**  
**Conditions particulières d'admission**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique							Autres <sup>9</sup>
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8	
<b>Enseignement préuniversitaire</b>									
200.B0	Sciences de la nature		X			X	X		
200.10	Sciences de la nature : Baccalauréat international		X			X	X		
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques		X			X	X		Programme expérimental
300.A0	Sciences humaines		X <sup>10</sup>						
300.10	Sciences humaines : Baccalauréat international		X <sup>10</sup>						
500.A1	Arts et lettres								
500.10	Arts et lettres : Baccalauréat international								
501.A0	Musique							X	
506.A0	Danse								
510.A0	Arts plastiques								
700.A0	Sciences, lettres et arts		X			X	X		
700.B0	Histoire et civilisation		X <sup>10</sup>						

<sup>1</sup> Ces conditions s'ajoutent à celles de la section I. Si un collège offre en 2010-2011 un programme dont l'implantation est obligatoire en 2011-2012, ces conditions s'appliquent. On trouve à l'annexe I, section B, une liste de codes actifs et inactifs indiquant la correspondance des cours pour les secteurs des jeunes et des adultes. Cette table indique également le code de rapatriement des cours du secteur des jeunes vers celui des adultes.

<sup>2</sup> Mathématique, séquence *Technico-sciences* (064406) ou séquence *Sciences naturelles* (065406) de la 4<sup>e</sup> secondaire

<sup>3</sup> Mathématique, séquence *Technico-sciences* (064506) ou séquence *Sciences naturelles* (065506) de la 5<sup>e</sup> secondaire

<sup>4</sup> Mathématique, séquence *Culture, société et technique* de la 5<sup>e</sup> secondaire (063504)

<sup>5</sup> *Science et technologie de l'environnement* (058404) ou *Science et environnement* (058402) de la 4<sup>e</sup> secondaire

<sup>6</sup> *Chimie* de la 5<sup>e</sup> secondaire (051504)

<sup>7</sup> *Physique* de la 5<sup>e</sup> secondaire (053504)

<sup>8</sup> *Musique*, formation obligatoire de la 5<sup>e</sup> secondaire (169502)

<sup>9</sup> Lorsque des conditions sont précisées sous cette colonne, elles s'ajoutent aux conditions générales d'admission et, le cas échéant, aux autres conditions particulières d'admission.

<sup>10</sup> Seulement pour les élèves visant l'atteinte des objectifs 022X, 022Y et 022Z.

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 01 : Administration, Commerce et Informatique</b>								
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	X						
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	X						
410.D0	Gestion de commerces							
412.A0	Techniques de bureautique : 2 voies de spécialisation							
420.A0	Techniques de l'informatique : voies de spécialisation A, B et C		X					
<b>Secteur 02 : Agriculture et Pêches</b>								
145.A0	Techniques de santé animale				X			
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole : voies de spécialisation A et B							
153.A0	Technologie des productions animales							
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement : 4 voies de spécialisation							
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale : 3 voies de spécialisation							
153.D0	Technologie du génie agromécanique							
155.A0	Techniques équinnes : 4 voies de spécialisation							
231.A0	Techniques d'aquaculture				X			
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	X			X			

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 03 : Alimentation et tourisme</b>								
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	X			X			
414.A0	Techniques de tourisme : voies de spécialisation A, B et C							
414.Z0	Techniques de tourisme – cheminement international : voies de spécialisation 1, 2, 3							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière							
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière – cheminement international							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration							

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 04 : Arts</b>								
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson : voies de spécialisation A, B et C						X	
561.A0	Théâtre-Production : 3 voies de spécialisation							
561.B0	Danse-Interprétation : 2 voies de spécialisation							Selon la voie de spécialisation, réussite des cours de 5 <sup>e</sup> sec. des programmes Arts-études en danse classique ou danse contemporaine ou posséder une formation jugée équivalente
561.C0	Interprétation théâtrale							
561.D0	Arts du cirque : voies de spécialisation A et B							
570.C0	Techniques de design industriel		X					
570.D0	Techniques de design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur							
570.F0	Photographie							
573.A0	Techniques de métiers d'art : voies de spécialisation A-B-C-D-E-F-G-H-J							
<b>Secteur 05 : Bois et matériaux connexes</b>								
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie : voies de spécialisation A et B							

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 06 : Chimie-Biologie</b>								
210.02	Techniques de génie chimique		X			X	X	
210.A0	Techniques de laboratoire : voies de spécialisation A et B		X			X		
210.B0	Techniques de procédés chimiques	X			X			
260.A0	Assainissement de l'eau	X			X			
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	X			X			
<b>Secteur 07 : Bâtiments et travaux publics</b>								
221.A0	Technologie de l'architecture	X						
221.B0	Technologie du génie civil		X		X			
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	X			X			
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment : voies de spécialisation A et B				X			
230.A0	Technologie de la géomatique : voies de spécialisation A et B	X						
311.A0	Techniques de sécurité incendie							DEP Intervention en sécurité incendie
<b>Secteur 08 : Environnement et aménagement du territoire</b>								
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique			X				
145.C0	Techniques de bioécologie		X			X		
147.A0	Techniques du milieu naturel : voies de spécialisation A, B, C et D				X			
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme			X				

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 09 : Électrotechnique</b>								
243.A0	Technologie de systèmes ordines		X		X			
243.B0	Technologie de l'électronique : voies de spécialisation A,B et C	X						
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	X			X			
244.A0	Technologie physique		X		X			
280.D0	Techniques d'avionique		X				X	
<b>Secteur 10 : Entretien d'équipement motorisé</b>								
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine				X			
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs		X				X	
<b>Secteur 11 : Fabrication mécanique</b>								
235.B0	Technologie du génie industriel	X						
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	X						
241.A0	Techniques de génie mécanique	X					X	
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	X						
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques							Conditions à préciser
248.A0	Technologie de l'architecture navale	X						
280.B0	Techniques de construction aéronautique		X				X	

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 12 : Foresterie et papier</b>								
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers		X			X	X	
<b>Secteur 13 : Communication et documentation</b>								
393.A0	Techniques de la documentation							
570.A0	Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie							
574.A0	Dessin animé							
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images							
581.A0	Infographie en préimpression							
581.B0	Techniques de l'impression							
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques							
582.A1	Techniques d'intégration multimédia							
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles : voies de spécialisation A et B							
589.B0	Techniques de communication dans les médias : voies de spécialisation A, B et C							
<b>Secteur 14 : Mécanique d'entretien</b>								
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	X					X	

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 15 : Mines et travaux de chantier</b>								
271.A0	Technologie minérale : 3 voies de spécialisation	X			X			
<b>Secteur 16 : Métallurgie</b>								
270.A0	Technologie du génie métallurgique : voies de spécialisation A, B et C		X		X			
<b>Secteur 17 : Transport</b>								
248.B0	Navigation				X			
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs : 3 voies de spécialisation		X				X	
410.A0	Techniques de la logistique du transport	X						
<b>Secteur 18 : Textile</b>								
251.A0	Technologie des matières textiles							Conditions à préciser
251.B0	Technologie de la production textile							Conditions à préciser
571.A0	Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement							
571.C0	Commercialisation de la mode							
571.Z0	Commercialisation de la mode – cheminement international							

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 19 : Santé</b>								
110.A0	Techniques de prothèses dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie						X	
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire					X		
112.A0	Acupuncture				X			
120.A0	Techniques de diététique				X			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale				X			
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	X				X		
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	X				X		
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	X			X			
142.B0	Technologie de médecine nucléaire		X		X			
142.C0	Technologie de radio-oncologie		X		X			
144.A0	Techniques de réadaptation physique						X	
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles		X				X	
160.B0	Audioprothèse		X				X	
171.A0	Techniques de thanatologie				X			

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales <sup>1</sup> : formation préuniversitaire et formation technique						
		TS ou SN 4 <sup>e</sup> 2	TS ou SN 5 <sup>e</sup> 3	CST 5 <sup>e</sup> 4	STE ou SE 4 <sup>e</sup> 5	Chimie 5 <sup>e</sup> 6	Phys. 5 <sup>e</sup> 7	Mus. 5 <sup>e</sup> 8
<b>Secteur 19 : Santé (suite)</b>								
180.A0	Soins infirmiers				X		X <sup>11</sup>	
180.B0	Soins infirmiers				X		X <sup>11</sup>	DEP Santé, assistance et soins infirmiers
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence							
411.A0	Archives médicales							
<b>Secteur 20 : Services sociaux, éducatifs et juridiques</b>								
310.A0	Techniques policières							
310.Z0	Techniques policières – cheminement international							
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance							
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance – cheminement international							
310.C0	Techniques juridiques							
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée							
384.A0	Techniques de recherche sociale							
388.A0	Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir							

<sup>11</sup> Condition particulière d'admission en vigueur à compter de l'automne 2011. Entre-temps, pour les élèves qui n'auront pas réussi ce cours, les collèges offriront une formation complémentaire en chimie adaptée aux besoins du programme.

**Section III**  
**Autres conditions d'admission**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



**Référence :**

*Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), article 3.*

Outre les conditions générales et particulières d'admission, une personne peut devoir satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le collège, en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

3. Un collège ne peut subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au DEC à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du DES ou du DEP, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1 (section I) ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre (section II).

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC.



**Section IV**  
**Cours de mise à niveau et de renforcement**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



Cette section sera ajoutée au document au cours des prochains mois.



**Annexe I**  
**Liste des codes dans Charlemagne de la formation générale des  
jeunes et de la formation générale des adultes**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



Cette section sera ajoutée au document au cours des prochains mois.



**Annexe II**  
**Exigences en vigueur pour l'obtention du DES**  
**DEC formation préuniversitaire et formation technique**  
**2010-2011**



**Référence :**

*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 32.*

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, l'article 32 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* doit se lire comme suit :

- 32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :
- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 2° 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 3° 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 4° 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 6° 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 7° 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.